

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 18 de 1974

CONTROLE DES PRIX

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU, l'article 2 paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914,

ARRETTENT :

ARTICLE 1.- Dans ce règlement conjoint et dans la réglementation prise pour son application, on entendra en principe par :

"contrôleur" : le contrôleur des prix nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement,

"inspecteur" : un inspecteur des prix nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement,

"prix" : dans le cas où ce mot est utilisé en relations avec le terme prestation de service, il signifie le tarif à payer pour la prestation ou la coordination de tout service et le terme ^{prix}ou tarif comprendra toute espèce de contrepartie onéreuse directe ou indirecte,

"détail" : dans le cas où ce mot est utilisé avec le terme vente, il signifie toute vente effectuée par un détaillant à un consommateur,

"prix de détail" : le prix payé ou à payer pour des biens vendus au détail,

"détaillant" : un commerçant qui vend des biens aux consommateurs,

"commerçant" : toute personne qui dans le cadre de son entreprise vend ou a vendu ou propose à la vente toute marchandise, qui fournit ou maintient toute prestation de service ;

"commerce de gros" : ce mot signifie, lorsqu'il est utilisé en relation avec le terme vente, une vente effectuée par un grossiste à toute personne,

"grossiste" : tout commerçant qui vend à toute personne des marchandises destinées à être revendues,

"prix de gros" : le prix payé ou à payer pour des marchandises vendues en gros.

.../...

CHAPITRE II - BUREAU DU CONTROLE DES PRIX

ARTICLE 2.- Il est créé un Bureau du Contrôle des prix aux Nouvelles-Hébrides qui est rattaché au service du Trésor du Condominium dont il formera une section autonome.

ARTICLE 3.- Ce Bureau sera composé d'un contrôleur des prix et d'inspecteurs des prix en nombre suffisant nominativement désignés par décision conjointe des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 4.- Les attributions du bureau du contrôle des prix sont les suivantes :

- veiller à l'application par tout commerçant, par toute personne faisant acte de commerce, et par tout prestataire de service de la réglementation relative au contrôle des prix ;

- constater les infractions à cette réglementation et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 5.- Le contrôleur et les inspecteurs des prix exercent les attributions du bureau avec les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement conjoint.

CHAPITRE III - COMITE CONSULTATIF DES PRIX

ARTICLE 6.- Il est créé un comité consultatif des prix dont la composition sera fixée par décision conjointe des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 7.- Ce comité sera obligatoirement consulté sur tous les projets de réglementation des prix.

Il pourra appeler devant lui toute personne ou tout représentant des diverses professions dont l'avis lui apparaîtra utile.

Il devra en outre donner pendant deux semaines toute la publicité nécessaire aux projets de textes qui lui seront soumis et recevoir verbalement ou par écrit toutes les observations qui pourraient être formulées.

CHAPITRE IV - MODALITE DE FIXATION DES PRIX

ARTICLE 8.- Avant tout contrôle des prix d'un produit ou d'un service, le Bureau sera tenu de vérifier la structure des prix et des marges bénéficiaires de commerçants qui vendent ledit produit et prêtent ledit service.

ARTICLE 9.- Suivant les résultats des vérifications prévues à l'article 8, les Commissaires-Résidents pourront, par arrêté conjoint pris sur proposition du contrôleur des prix et après avis du comité du contrôle des prix fixer le prix de chaque produit et prestation de service pour lequel cela s'avérerait nécessaire :

.../...

- soit par détermination du prix lui-même par blocage ou taxation,
- soit par fixation d'une marge bénéficiaire en valeur absolue ou en pourcentage,
- soit par tout autre moyen qui paraîtrait utile.

CHAPITRE V - POUVOIRS DU CONTROLEUR ET DES INSPECTEURS

ARTICLE 10.-Le contrôleur et les inspecteurs des prix sont habilités :

1° - à exiger à toute heure raisonnable de tout commerçant :

- verbalement ou par écrit, de bonne foi et au mieux de sa connaissance tout renseignement relatif à la structure des prix qu'il pratique dans son activité professionnelle,

- la communication ou la copie, dans les délais raisonnables les plus rapides, de toute pièce, de tout document relatif à la structure des prix qu'il pratique dans son activité professionnelle et ce, en quelques mains qu'ils se trouvent.

2° - Durant les heures normales de service de la profession :

- à visiter et inspecter tout local professionnel et à y effectuer tous les actes raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- à emporter toute pièce, document ou échantillon de marchandise, qui lui paraîtrait à l'évidence constituer une preuve d'infraction au présent règlement conjoint ou à ses arrêtés d'application.

ARTICLE 11.- Le contrôleur et les inspecteurs des prix sont astreints au secret professionnel, mais pourront cependant et uniquement pour les besoins du service communiquer au comité consultatif des prix tous renseignements ou documents nécessaires à ses délibérations pourvu que ces renseignements ou documents ne fassent pas apparaître ni le nom, ni la raison sociale, ni l'adresse du commerce auquel il se rapportent.

CHAPITRE VI - OBLIGATION DES COMMERCANTS

ARTICLE 12.- Tout commerçant devra tenir en bon ordre et à jour les livres comptes et archives habituels à sa profession ou exigés par écrit par le contrôleur après approbation des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 13.- Il est interdit à tout commerçant, sans l'accord préalable du contrôleur de détruire totalement ou partiellement ou de rendre inutilisable tout document relatif à son activité professionnelle durant une période de deux ans à compter de la date d'établissement dudit document.

ARTICLE 14.- Tout grossiste est tenu de fournir à ses clients une facture qui comportera obligatoirement les indications suivantes :

.../...

- nom et adresse du vendeur et de l'acheteur
- date
- description de la marchandise
- prix unitaire et totaux

ainsi que tous renseignements complémentaires spécifiques à certains commerces, à certaines marchandises ou à certaines prestations de service qui pourraient être exigées par le contrôleur.

Un double de cette facture devra être conservé par le commerçant durant deux ans après la date d'émission de ladite facture.

Tout commerçant détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer à ses clients, si ceux-ci le réclament expressément une fiche, un bordereau ou une facture dont le détail sera fixé par arrêté conjoint des Commissaires-Résidents.

ARTICLE 15.- Les commissaires-Résidents prendront tous les textes conjoints qui leur paraîtront nécessaires à l'application du présent règlement conjoint, et en particulier pour fixer les formalités de publicité des prix à observer par le commerçant.

CHAPITRE VII - PENALITES

ARTICLE 16.- Toute personne qui opposera un refus aux demandes qui pourront lui être faites, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement conjoint par le contrôleur ou les inspecteurs des prix, ou qui leur fournira sciemment de faux renseignements ou des documents qu'ils sauront être erronés, ou qui s'opposera d'une façon ou d'une autre à l'exercice de leur fonction, se rendra coupable d'une infraction passible des peines édictées à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 17.-

a) Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent règlement conjoint ainsi qu'à celles de tous les textes qui seront pris pour son application, sera passible d'une amende, qui ne pourra excéder CENT MILLE FNH, ou son équivalent en dollars australiens au taux de change officiel, et d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

b) en outre, nonobstant les dispositions du règlement conjoint n° 28 de 1973, la fermeture du magasin ou du local où sera commise l'infraction pourra être ordonnée par décision conjointe des Commissaires-Résidents pour une période ne pouvant excéder trois mois avec affichage obligatoire à la charge du contrevenant d'une copie de ladite décision. Cet affichage aura lieu sur l'entrée principale de l'établissement et devra être parfaitement lisible de l'extérieur.

ARTICLE 18.- Si l'infraction est commise par une société légalement formée, son directeur ou tout employé statutairement responsable en sera inculpé à moins qu'il ne prouve en justice qu'il n'a eu à aucun moment connaissance de l'infraction et qu'il a fait tout son possible pour éviter d'être en état d'infraction.

.../...

ARTICLE 19.- Tout commerçant qui emploie du personnel rémunéré ou non dans ses locaux professionnels, sera responsable des actes ou omissions de ses employés et sera poursuivi si lesdits actes ou omissions constituent une infraction au présent règlement conjoint, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a eu à aucun moment connaissance de l'infraction et qu'il a fait tout son possible pour éviter d'être en état d'infraction, auquel cas le ou les employés responsables seront poursuivis.

ARTICLE 20.- Le présent règlement conjoint, qui prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à PORT-VILA, le 2 Mai 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS